



Assemblée générale

Distr.: Limitée
18 décembre 2001

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)
Trente-sixième session
New York, 4-8 mars 2002

Ordre du jour provisoire

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Élaboration de textes harmonisés sur la forme écrite des conventions d'arbitrage et sur les mesures provisoires ou conservatoires.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

Notes relatives à l'ordre du jour provisoire

1. À sa trente-deuxième session, en 1999, la Commission était saisie d'une note intitulée "Travaux futurs envisageables dans le domaine de l'arbitrage commercial international" (A/CN.9/460). Se félicitant de l'occasion qui lui était donnée d'étudier s'il était souhaitable et possible de développer encore le droit de l'arbitrage commercial international, la Commission avait jugé, dans l'ensemble, que l'heure était venue d'évaluer l'expérience, riche et positive, accumulée grâce à l'adoption de lois nationales fondées sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) et l'utilisation du Règlement d'arbitrage et du Règlement de conciliation de la CNUDCI, ainsi que de déterminer, au sein de l'instance universelle que constituait la Commission, l'acceptabilité des idées et propositions d'amélioration des lois, règles et pratiques en matière d'arbitrage¹.

2. La Commission avait confié la tâche à l'un de ses groupes de travail, qu'elle avait appelé "Groupe de travail sur l'arbitrage" et avait décidé que les points prioritaires que devrait traiter ce dernier seraient la conciliation², la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage³, la force exécutoire des mesures provisoires ou conservatoires⁴ et la possibilité de faire exécuter une sentence annulée dans l'État d'origine⁵.

3. À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa trente-deuxième session (A/CN.9/468). Elle avait pris note du rapport avec satisfaction et avait réaffirmé qu'il appartenait au Groupe de travail de décider du moment et de la manière de traiter les sujets susceptibles de faire l'objet de travaux futurs. Il avait été déclaré à plusieurs reprises que, d'une manière générale, en décidant de la priorité à accorder aux futurs points de son ordre du jour, le Groupe de travail devrait privilégier ce qui était réalisable et concret ainsi que les questions pour lesquelles les décisions judiciaires laissaient subsister une situation juridique incertaine ou insatisfaisante. Les sujets mentionnés au sein de la Commission en raison de l'intérêt qu'ils pouvaient présenter étaient, outre ceux que le Groupe de travail pourrait identifier en tant que tels, la signification et l'effet de la disposition relative au droit le plus favorable de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (dénommée ci-après la "Convention de New York") (A/CN.9/468, par. 109 k); les demandes aux fins de compensation dans les procédures arbitrales et la compétence du tribunal d'arbitrage pour ce qui était de ces demandes (ibid., par. 107 g); la liberté des parties d'être représentées, dans une procédure arbitrale, par des personnes de leur choix (ibid., par. 108 c); le pouvoir discrétionnaire résiduel d'accorder l'*exequatur* nonobstant l'existence d'un des motifs de refus énumérés à l'article V de la Convention de New York (ibid., par. 109 i); et le pouvoir du tribunal d'arbitrage d'accorder des intérêts (ibid., par. 107 j). Il avait été noté avec satisfaction qu'en ce qui concernait les arbitrages "en ligne" (à savoir les arbitrages dans lesquels des parties importantes, voire l'intégralité, de l'instance avaient lieu au moyen de communications électroniques) (ibid., par. 113), le Groupe de travail sur l'arbitrage collaborerait avec le Groupe de travail sur le commerce électronique. S'agissant de la possibilité de faire exécuter une sentence annulée dans l'État d'origine (ibid., par. 107 m), on avait estimé que la question ne devrait pas soulever de nombreux problèmes et que la jurisprudence qui en était à l'origine ne devrait pas être considérée comme une tendance⁶.

4. À sa trente-quatrième session, tenue à Vienne du 25 juin au 13 juillet 2001, la Commission a pris note avec satisfaction des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses trente-troisième et trente-quatrième sessions (A/CN.9/485 et A/CN.9/487, respectivement). Elle a félicité celui-ci pour les progrès accomplis jusqu'à présent en ce qui concernait les trois principales questions examinées, à savoir la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage, les mesures provisoires ou conservatoires et l'élaboration d'une loi type sur la conciliation.

5. S'agissant de la conciliation, la Commission a noté que le Groupe de travail avait examiné les articles 1 à 16 du projet de dispositions législatives types (A/CN.9/WG.II/WP.113/Add.1). De l'avis général, on pouvait escompter que les travaux relatifs à ce projet seraient achevés par le Groupe de travail à sa prochaine session. La Commission a prié ce dernier de poursuivre l'examen de ces dispositions à titre prioritaire de sorte que l'instrument lui soit présenté sous forme de projet de loi type pour examen et adoption à sa trente-cinquième session en 2002⁷. À sa trente-cinquième session (Vienne, 19-30 novembre 2001), le Groupe de travail a approuvé la version finale du projet de dispositions sous la forme d'un projet de loi type sur la conciliation commerciale internationale. Le rapport sur les travaux de cette session figure dans le document A/CN.9/506. Le Groupe de travail a noté que le projet de loi type ainsi que le projet de guide pour son incorporation

dans le droit interne seraient distribués aux États membres et aux observateurs pour que ceux-ci soumettent leurs commentaires et qu'ils seraient présentés pour examen et adoption à la trente-cinquième de la Commission.

6. En ce qui concerne la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage, la Commission a noté que le Groupe de travail avait examiné le projet de disposition législative type modifiant le paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (voir A/CN.9/WG.II/WP.113, par. 13 et 14) et un projet d'instrument interprétatif concernant le paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York (ibid., par. 16). Conformément à un avis exprimé dans le cadre de la trente-quatrième session du Groupe de travail (A/CN.9/487, par. 30), on s'est demandé si une simple référence à des conditions d'arbitrage ou à un règlement d'arbitrage type disponible sous forme écrite remplissait la condition de la forme écrite. Il a été déclaré qu'une référence de ce genre ne devrait pas être considérée comme remplissant la condition de l'écrit, du fait que le texte auquel il était fait référence n'était pas la convention d'arbitrage elle-même, mais un ensemble de règles de procédure à suivre pour l'exercice de cet arbitrage (c'est-à-dire un texte qui le plus souvent existerait avant la convention et résulterait de l'action de personnes qui n'étaient pas parties à la convention d'arbitrage elle-même). Il a été souligné que, dans la plupart des cas concrets, c'était à la convention conclue entre les parties de compromettre qu'il faudrait imposer une forme susceptible de faciliter la preuve ultérieure de l'intention des parties. En réponse à cette préoccupation, il a été estimé généralement que, si le Groupe de travail ne devrait pas perdre de vue l'importance de la certitude quant à l'intention des parties de compromettre, il était important aussi d'œuvrer en vue de faciliter une interprétation plus souple de la prescription stricte de la forme écrite contenue dans la Convention de New York, afin de ne pas frustrer l'attente des parties lorsqu'elles conviennent d'arbitrer. À cet égard, la Commission a pris note de la possibilité pour le Groupe de travail d'examiner plus avant la signification et l'effet de la disposition relative au droit le plus favorable de l'article VII de la Convention de New York.

7. En ce qui concerne les questions liées aux mesures provisoires ou conservatoires, la Commission a noté que le Groupe de travail avait examiné un projet de texte visant à modifier l'article 17 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international et le texte du paragraphe 1 a) i) d'un projet de nouvel article établi par le secrétariat à ajouter à cette Loi type (A/CN.9/WG.II/WP.113, par. 18). Le Groupe de travail a été prié de poursuivre ses travaux sur la base du projet de dispositions révisé devant être établi par le secrétariat.

8. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir:

Allemagne, Autriche, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Maroc, Mexique, Ouganda, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suède, Thaïlande et Uruguay.

Point 1. Élection du Bureau

9. Le Groupe de travail pourrait, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 3. Élaboration de textes harmonisés sur la forme écrite des conventions d'arbitrage et sur les mesures provisoires ou conservatoires

10. Le Groupe de travail sera saisi de notes du secrétariat concernant la forme écrite des conventions d'arbitrage (A/CN.9/WG.II/WP.118) et les mesures provisoires ou conservatoires (A/CN.9/WG.II/WP.119), sur lesquelles il souhaitera peut-être se fonder pour ses délibérations.

11. On trouvera des informations de base dans les documents ci-après:

- Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa trente-cinquième session (A/CN.9/506);
- *Règlement des litiges commerciaux: Projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne de [la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale]*: note du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.116);
- *Règlement des litiges commerciaux: Dispositions législatives types relatives à la conciliation commerciale internationale*: note du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.115);
- Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17* (A/56/17));
- Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa trente-quatrième session (A/CN.9/487);
- *Élaboration de dispositions uniformes sur la forme écrite des conventions d'arbitrage, les mesures provisoires ou conservatoires et la conciliation*: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.II/WP.113 et Add.1);
- Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa trente-troisième session (A/CN.9/485);
- *Règles uniformes éventuelles sur certaines questions concernant le règlement des litiges commerciaux: forme écrite de la convention d'arbitrage, mesures provisoires ou conservatoires, conciliation*: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.II/WP.110);
- Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa trente-deuxième session (A/CN.9/468);
- *Règles uniformes éventuelles sur certaines questions concernant le règlement des litiges commerciaux: conciliation, mesures provisoires ou conservatoires, forme écrite de la convention d'arbitrage*: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.II/WP.108 et Add.1);
- Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-deuxième session (*Documents*

officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17));

- *Travaux futurs envisageables dans le domaine de l'arbitrage commercial international: note du secrétariat (A/CN.9/460);*
- *L'exécution des sentences arbitrales en vertu de la Convention de New York: Expérience et perspectives (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.2);*
- Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international;
- Règlement de conciliation de la CNUDCI.

12. La version électronique des documents précités est accessible sur le site Web à l'adresse suivante: « www.uncitral.org ».

Point 5. Adoption du rapport

13. Le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport qu'il présentera à la Commission à sa trente-cinquième session (devant se tenir à New York du 17 au 28 juin 2002 et non du 10 au 28 juin 2002 comme cela était initialement prévu).

Dates et programme des séances

14. Le Groupe de travail tiendra sa session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 4 au 8 mars 2002. Il disposera de cinq jours ouvrables pour examiner les points de son ordre du jour. Les séances se tiendront de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf le lundi 4 mars 2002, où la séance sera ouverte à 10 h 30. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, conformément aux décisions prises à la trente-quatrième session de la Commission (voir A/56/17, par. 381), il est censé tenir des débats de fond pendant les neuf premières séances (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), le secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la dixième et dernière séance (le vendredi après-midi).

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17), par. 337.*

² *Ibid.*, par. 340 à 343.

³ *Ibid.*, par. 344 à 350.

⁴ *Ibid.*, par. 371 à 373.

⁵ *Ibid.*, par. 374 et 375.

⁶ *Ibid.*, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17), par. 396.

⁷ *Ibid.*, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17), par. 309 à 315.